



DOSSIER :
Le TRANSFERT DU DPF page 6



Les actions menées
PAR LES EPTB page 10



EUROPE
Inondation : une politique
en construction à l'échelle européenne page 14

POUR UNE GESTION ÉQUILIBRÉE DES FLEUVES & RIVIÈRES DE FRANCE

ETABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX DE BASSIN

gestion

environnement

aménagement du territoire

n°2
mars 2007



SOMMAIRE

RÉGLEMENTAIRE P4

- LEMA : vers une gestion intégrée par bassin ?.....P4
- Reconnaissance des périmètres des EPTB.....P5

DOSSIER : LE TRANSFERT DU DPF P6

- L'Etat «décentralise» le domaine public fluvial.....P6
- Les EPTB, propriétaires naturels du domaine public fluvialP8
- Le point de vueP8

LES ACTIONS MENÉES PAR LES EPTB P10

- Création par EP Loire d'une redevance pour l'exploitation d'ouvrages de soutien d'étiageP10
- L'outil d'analyse et de gestion des ouvrages hydrauliques du bassin de la Sèvre Nantaise.....P10
- Inventaire des zones humides.....P11
- Réduction des étiages :
la voie contractuelle est-elle suffisante ?.....P11

POINT DE VUE P12

- Ne laisser tomber ni l'esturgeon...ni la civelle !

EUROPE P14

- Inondation : une politique en construction à l'échelle européenne



Bernard Cazeau
Président de l'Association
Française des EPTB
Sénateur de la Dordogne



DORDOGNE À LAMOTHE MONTRAVEL (24)

La vie des EPTB n'est pas un long fleuve tranquille !

Bien gérer les fleuves et rivières est essentiel pour garantir le développement de nos territoires et leur attractivité. C'est l'idée que nous avons défendue lors des débats sur le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Ce ne fut pas toujours chose facile, par exemple face à l'argument du développement des énergies renouvelables. Néanmoins, le rôle d'animation, de coordination, de conseil des EPTB a été affirmé notamment en renforçant leur position d'expertise vis-à-vis des SAGE.

Progressivement, le bassin versant est reconnu comme un territoire d'action. En fixant les règles de reconnaissance par l'Etat du périmètre d'intervention des EPTB, la circulaire du 9 janvier 2006 réaffirme que les EPTB sont une solution institutionnelle à l'équation complexe des bassins hydrographiques. Cette reconnaissance s'avère toutefois complexe à obtenir en pratique car l'instruction des demandes par les administrations et les comités de bassin a soulevé des difficultés (la distinction entre périmètre statutaire et périmètre réel d'intervention, interprétation de la circulaire, incompréhension momentanée des autres acteurs de bassin face à cette demande de reconnaissance...). De plus, la circulaire ne précise pas autant que nous le souhaiterions les avantages de cette reconnaissance. En la matière, seule l'expérience fera force de loi. A ce jour, six EPTB ont vu leur périmètre reconnu, et quinze demandes sont en cours d'instruction.

L'Etat souhaite transférer aux collectivités territoriales la propriété d'un grand nombre de cours d'eau du Domaine Public Fluvial. Les EPTB sont sollicités mais ils se trouvent face à de nombreuses interrogations. Au sein de l'association, les débats se sont développés autour de plusieurs thèmes : obligations et responsabilités du propriétaire, nature et pérennité des moyens transférés, partenariats avec les collectivités locales et territoriales. L'étude juridique réalisée par notre association apporte un certain nombre de réponses, mais il faut encore préciser les modes de financement de nature à assurer la solidarité sur les bassins versants.

Il ne serait pas opportun de prendre le risque de voir déclassés - et donc privatisés - ces cours d'eau. Il faut prendre à cet égard la mesure des avantages que les collectivités pourront tirer de ce transfert, notamment en termes de valorisation.

L'année 2006 a illustré combien la gestion des fleuves devenait stratégique et politique et combien se développe chaque jour un peu plus le lien entre gestion des fleuves et aménagement du territoire. 2007 verra nos travaux se poursuivre dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau, de la nouvelle loi sur l'eau et de l'élaboration des futurs SDAGE, qui conditionneront les politiques des Agences de l'Eau.



© Photo Sénat

LEMA :

vers une gestion intégrée par bassin ?

par Bernard DROBENKO

Université de Limoges, CRIDEAU

Après un parcours chaotique, commencé en 1997, un véritable marathon législatif, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques a été votée le 20 décembre 2006. Alors que des exigences précises étaient attendues, en raison de la nécessaire transposition du droit communautaire, le texte interpelle car, sur le fond, la montagne aurait-elle accouché d'une souris? En effet, la directive cadre impose une gestion intégrée par bassin et sous-bassin, avec une institution de référence (une autorité administrative responsable) et des moyens de mise en œuvre avec le principe d'une approche économique reposant sur le principe pollueur/payeur (article 9) des instruments de gestion mis en œuvre sur un processus participatif renforcé par la ratification de la Convention d'Aarhus tant par l'Union européenne que la France. **Pour apprécier si le bassin versant peut devenir le cœur de la gestion de l'eau, plusieurs niveaux sont à considérer :**

• **l'exercice des compétences.** La gouvernance constituait un objectif affiché par les auteurs du texte, mais si le titre IV de la loi y est consacré, force est de constater que le texte ne l'instaure pas. L'ONEMA ne disposera pas des moyens fonctionnels et financiers pour constituer un pôle de coordination et d'impulsion. Les interventions des agences, notamment sur un même bassin versant ne relèveront pas d'une transparence plus aboutie, même si désormais elles sont soumises aux orientations prioritaires du Parlement et aux préconisations des SDAGE et des SAGE. En pratique la mise en œuvre du droit de l'eau conduit à identifier beaucoup d'acteurs aux compétences et aux moyens très diversifiés, ce qui ne peut constituer le gage d'une lisibilité et d'une efficacité renforcée. Le texte étend la police de l'eau à des « brigades privées », diluant ainsi le pouvoir de contrôle et le rôle régalién de l'Etat en la matière. La gestion intégrée impose une réelle coordination.

• **les instruments de gestion.** Globalement, le législateur redéfinit les mesures préventives, notamment en ce qui concerne l'entretien des milieux, il conforte le rapprochement des polices de l'eau et des milieux aquatiques, qui apparaît aussi dans les SAGE dont l'opposabilité directe conduit à en faire le pivot de la gestion locale de l'eau, même si des dérogations sont admises. Mais cette régulation par sous-bassin

reste facultative. En revanche l'extension des possibilités d'artificialisation (agriculture, hydroélectricité) présage mal de la maîtrise des questions quantitatives. La loi révèle les mêmes faiblesses, avec des contrôles et des sanctions ne répondant pas aux défis.

La généralisation de la transaction comme mode de régulation des sanctions interpelle sur l'Etat de droit lui-même, de plus en plus « transigeant ».

Il ne s'agit pas de produire plus de droit, mais de tendre vers un droit applicable et effectivement respecté.

• **la fiscalité.** La réforme masque mal ses insuffisances. En se référant aux trois secteurs instaurés par la DCE, il apparaît clairement que les ménages verront leur contribution augmenter de manière substantielle, celle des industriels stagnera, tandis que le secteur agricole évitera à peine un frémissement tant les critères d'application de la fiscalité dans ce secteur sont relatifs et aléatoires. En la matière, au-delà de la terminologie elle-même qui témoigne de l'archaïsme de l'approche, **il sera nécessaire, et peut-être urgent, de rétablir les équilibres, au moins de tendre vers un début d'application du principe pollueur/payeur.**

La gestion intégrée par bassin versant exige un ensemble de préalables, des objectifs et des moyens de réalisation, notamment un approfondissement du processus démocratique, un renforcement des moyens d'exécution et de contrôle, afin de dépasser les faiblesses du système en vigueur. Il ne s'agit pas de produire plus de droit, mais de tendre vers un droit applicable et effectivement respecté.



Reconnaissance du périmètre des EPTB

Aire d'intervention des membres de l'AFEPTB

L'article L.213-12 du code de l'environnement prévoit que pour faciliter, à l'échelle d'un bassin versant ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations, la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation et la gestion des zones humides, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements puissent s'associer au sein d'un Etablissement Public Territorial de Bassin.

Sur les 23 membres de l'Association française des EPTB, 15 préparent un dossier de demande auprès du préfet coordonnateur de bassin selon les modalités présentées dans la circulaire interministérielle du 9 janvier 2006.

A ce jour, six établissements ont été reconnus :

- l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise en mars 2006,
- l'Etablissement Public Loire en juillet 2006,
- l'Institution Interdépartementale Pas de Calais/Somme pour l'Aménagement de la Vallée de l'Authie en septembre 2006,
- l'Etablissement Public Interdépartemental de la Dordogne en novembre 2006,
- le Syndicat mixte Saône-Doubs en janvier 2007,
- le Syndicat pour le développement durable de l'estuaire de la Gironde en janvier 2007.





© IAV

QUAI DE REDON SUR LE BASSIN DE LA VILAINE

L'Etat «décentralise» le domaine public fluvial

Les lois n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques et n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ainsi que le Décret n°2005-992 du 16 août 2005 prévoient le transfert de propriété, à titre gratuit, et de gestion du Domaine Public Fluvial (DPF) aux collectivités territoriales ou à leurs groupements.

L'Etat envisage qu'un maximum de transferts soit effectué d'ici fin 2007.

La constitution d'un domaine public fluvial permettrait aux collectivités ou à leurs groupements d'engager une véritable politique de restauration et de valorisation des rivières, alliant protection de la nature et de la biodiversité, prévention des inondations, reconquête des paysages et du patrimoine fluvial et développement touristique.

L'enjeu réside dans la nécessité de garantir, à l'échelle des cours d'eau transférables et de leur bassin versant, une cohérence des objectifs et des moyens de la politique rivière. Il s'agit d'éviter le « scénario catastrophe » d'une désintégration du DPF consécutive au morcellement de la domanialité qui pourrait aller, selon ce que laisse entendre l'Etat, jusqu'au déclassement des cours d'eau domaniaux au profit des riverains.

L'Association française des EPTB travaille à prendre la mesure des avantages d'une situation où les EPTB seraient en capacité d'agir sur le DPF en vertu des nouvelles missions qui leur sont conférées, en partenariat avec les collectivités territoriales.

Cependant tout positionnement nécessiterait au préalable des précisions sur les points suivants :

- modalités de délimitation du territoire transférable, dont les îles, et du recensement des ouvrages transférables (digues, écluses, immeubles...),
- processus de transfert : délais, modalités de la période de transition...
- obligations et responsabilités du propriétaire en terme d'entretien des ouvrages et de responsabilités en cas de dommage,
- modalités de calcul des compensations financières liées au transfert de propriété (fonctionnement et investissement),
- modalités de transfert et de perception des revenus (droits de pêche et de chasse, redevances domaniales),
- décompte des effectifs transférables et modalités d'intégration des services et emplois...

FOCUS

Etude juridique

Afin d'envisager les risques juridiques encourus par les collectivités ou leurs groupements qui deviendraient propriétaire du DPF, une analyse juridique a été réalisée par Philippe MARC, Avocat à la cour. Il y présente :



- les obligations légales incombant au propriétaire du domaine public fluvial et la jurisprudence construite à l'occasion de contentieux engageant la responsabilité de l'Etat,
- les modalités de transfert du DPF,
- les implications de ce transfert de propriété notamment au profit des EPTB.

L'étude est téléchargeable sur le site www.eptb.asso.fr

DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Carte du transfert du DPF

Il s'agit d'un document de travail. Les informations relatives au DPF sont données à l'échelle nationale et doivent être précisées pour des échelles locales. Certains éléments, tels que les concessions hydroélectriques, n'apparaissent pas sur la carte.

Membres de L'AFEPB
Aire d'intervention

Domaine Public Fluvial
Transférable aux collectivités
Non transférable aux collectivités



document de travail réalisé par l'EPTB Dordogne - 26/02/2007



© EPTB Dordogne - A. Bordes

PONTON À GABARES SUR LA DORDOGNE

Les EPTB, propriétaires naturels du domaine public fluvial

par Isabelle VERON

du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable

L'Etat conduit une nouvelle étape de sa modernisation en ouvrant aux collectivités territoriales et à leurs groupements, donc aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), la possibilité d'être propriétaires d'un domaine public fluvial (DPF) propre. Il a en effet identifié des éléments de son DPF qui, présentant un intérêt strictement local, seraient susceptibles d'être acquis gratuitement par les collectivités territoriales. Cette proposition devrait particulièrement retenir l'attention des EPTB dont le rôle est de « faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin ou sous bassin hydrographique » (art. L.213-12 du code de l'environnement). Cette raison d'être a en effet pour corollaire deux caractéristiques majeures qui leur confèrent une vocation naturelle à devenir propriétaires d'un DPF.

Premièrement, si leur mission même est de garantir la cohérence, et donc l'efficacité de l'action des collectivités sur le cours d'eau, les EPTB ont intérêt à devenir propriétaires du DPF transférable pour avoir à donner leur accord aux interventions ou à les solliciter.

Ce positionnement en tant que propriétaires ajoutera à leur légitimité technique déjà acquise la capacité juridique propre au propriétaire d'un bien. De plus, le concept de gestion équilibrée de la ressource en eau inclut la prévention des inondations avec la préservation ou la gestion des zones humides.

En étant propriétaires de l'ensemble d'un cours d'eau, les EPTB auront les moyens de garantir la solidarité amont-aval que doivent intégrer les actions de prévention des inondations.

Deuxièmement, leur périmètre d'intervention, un bassin ou sous bassin hydrographique, répond à l'exigence de cohérence hydraulique imposée par la loi (art. L.3113-1, al. 3 du code général de la propriété des personnes publiques). Ce périmètre, délimité par le préfet coordonnateur de bassin, donne aux EPTB la dimension géographique nécessaire à l'accomplissement de leur mission de coordination, d'animation, d'information et de conseil dans leurs domaines de compétence. **Il évite surtout l'émiettement de l'action publique locale et permet de mener une politique associant développement économique et préoccupations écologiques plus efficace** si elle est menée à une échelle pertinente.

L'acquisition d'un DPF par les EPTB représente ainsi l'un des leviers de leur action, elle est aussi une condition de la réussite du processus de décentralisation car elle est un élément de la satisfaction de l'intérêt général. Elle ne manquera pas d'être perçue comme un affermissement du rôle des EPTB car elle fait d'eux des acteurs incontournables dans le domaine de l'eau.



© Photo Hervé Vincent pour le SMAVD

LA BASSE DURANCE, AU VOISINAGE DU LUBÉRON

Le point de vue...

... de la Durance

par Daniel CONTE

Président du Syndicat mixte d'aménagement de la Durance (SMAVD)



La Durance et ses affluents, représentent la principale ressource en eau de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, mais également plusieurs milliers d'hectares de zones humides d'une grande valeur patrimoniale. Elle génère une richesse économique considérable.

Le Domaine Public Fluvial de la Basse-Durance (1/3 du cours de la rivière) est concédé depuis 1982 au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance qui regroupe aujourd'hui entre Serre Ponçon et le Rhône, la Région PACA, quatre départements et 78 communes riveraines.

Au premier rang des points positifs qui se dégagent de ces 25 années de concession, on doit noter la possibilité que celle-ci a offerte, de mettre en place sur 100 km de rivière une véritable gestion à la fois globale et de proximité.

A cet égard le transfert du DPF peut-être perçu comme la possibilité d'un prolongement et d'une consolidation de ces avancées qui jusqu'ici ont été très bénéfiques pour la rivière.

Il implique cependant que soit résolue au préalable une question cruciale que la concession de la Basse-Durance n'a pas vraiment permis de régler à ce jour : celle des ressources financières pérennes mobilisables pour assurer une gestion de la rivière et de son DPF, qui soit à la hauteur des enjeux en cause.

C'est la raison pour laquelle le S.M.A.V.D. prépare actuellement le lancement d'une étude à caractère juridique, technique et économique, qui devrait permettre de dégager des solutions pour le financement d'une gestion durable de la rivière.

PACA : Provence Alpes Côtes d'Azur



ADOUR MARITIME : COMMUNE DE SAINT-MARTIN DE SEIGNAUX

DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL



ÉCLUSE DE BRAUT APRÈS TRAVAUX



ÉCLUSE DES BÉLIONS, ENTRE LA VILAINE ET LE CANAL DE NANTES À BREST

... de l'Adour par Claude MIQUEU

Président de l'Institution Adour



Par courrier du 17 février 2006, le Préfet de Bassin Adour Garonne a saisi la Région Aquitaine et l'Institution Adour sur le transfert de propriété et de gestion du Domaine Public Fluvial de l'Adour et de ses affluents situés dans le Département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Les instances décisionnelles de l'Institution Adour ont examiné cette perspective le 16 mars 2006. A cette occasion et au regard de l'absence d'éléments d'appréciation, un sursis à statuer a été décidé en raison notamment de l'absence de réponse de la Région Aquitaine, de la nécessité d'un état des lieux préalable avec un diagnostic partagé et de l'attente d'un positionnement de l'Association Française des EPTB.

Depuis lors, les dispositions de la circulaire du 24 avril 2006 ont été analysées et le Conseil d'Administration du 18 juillet 2006 a délibéré à nouveau sur ce dossier en présence de la représentante de la Région Aquitaine. Il a été constaté que l'échéance fixée pour la réponse de la Région Aquitaine et de l'Institution était arrêtée au 17 août 2006 (6 mois à compter de la saisine du 17 février 2006) alors que l'état des lieux était annoncé pour septembre - octobre 2006.

En accord avec les Départements membres, il a été décidé de confirmer le sursis à statuer dans l'attente de la décision de la Région Aquitaine et de l'audit qui doit être réalisé par l'Etat sur le contenu et les moyens.

Le prochain Conseil d'Administration prévu en mars 2007 devrait être en mesure de disposer d'éléments d'appréciation complémentaires avec l'état des lieux des Services de l'Etat, le positionnement de la Région Aquitaine mais aussi les éléments juridiques et financiers à partir des documents de travail communiqués par l'Association Française des EPTB.

Les préoccupations spécifiques de l'Institution concernent la délimitation cadastrale du domaine transférable des ouvrages, les moyens humains et financiers transférés, l'état des ouvrages hydrauliques sur le DPF mais aussi les nouvelles obligations et responsabilités des propriétaires : entretien des ouvrages, responsabilité en cas de dommage, conservation du domaine, suivi et gestion de l'occupation du domaine. Il va de soi qu'il faudra appréhender l'incidence du transfert sur la politique, les compétences et les moyens de l'Institution Adour.

... de la Sèvre Niortaise par Jacques MORISSET

Président de l'Institution Interdépartementale de la Sèvre Niortaise



L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) assure depuis 1993 en partenariat avec l'Etat et un groupe de syndicats la restauration et l'entretien d'un réseau dit « principal » (voies d'eau et ouvrages) constituant la colonne vertébrale de la zone humide qui reçoit les eaux de l'ensemble du bassin versant (plus de 90% de la surface de ce réseau est qualifiée de domaine public fluvial). Ces travaux ont permis l'exercice des activités, l'application d'un règlement d'eau ainsi que le bon fonctionnement des exutoires en baie de l'Aiguillon.

... de la Vilaine par Yvon MAHE

Président de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine



Le domaine public fluvial des Régions Bretagne et Pays de la Loire fait exception à la règle nationale commune, car un transfert de gestion y a déjà été opéré en 1989 à la faveur des lois de décentralisation. Les textes diffèrent quelque peu et prévoient notamment un transfert obligatoire vers les Régions sauf si celles-ci s'y opposent avant le 30 juin prochain. Ce refus est déjà formellement voté par les Pays de la Loire, et pratiquement décidé pour la Bretagne. Les cours d'eau canalisés dessinent une croix qui structure le bassin de la Vilaine : depuis la Manche, le Canal d'Ille et Rance se prolonge par la Vilaine canalisée jusqu'à l'Atlantique ; il est recoupé à Redon par le Canal de Nantes à Brest. Les Régions ont concédé la gestion aux départements, aboutissant à un découpage du bassin en 4 domaines :

- Morbihan et Loire Atlantique gèrent le Canal de Nantes à Brest chacun dans son département,
- l'Ille et Vilaine et les Côtes d'Armor se sont associés au sein de l'ICIR-MON pour entretenir le Canal d'Ille et Rance,
- l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (IAV) s'est vu concéder directement la Vilaine par la Bretagne
- quelques tronçons furent « oubliés » durant le transfert, et autour de Redon la complexité est préjudiciable à une bonne gestion.

Le 1^{er} février, les débats de la CLE du SAGE Vilaine ont permis de souligner combien ce domaine public devait être vu en considérant tous ses usages, bien au-delà du seul qualificatif de « voie navigable » : eau potable, assainissement, poissons migrateurs, milieux naturels ... et évidemment prévention des inondations. Des recommandations visant à la cohérence du découpage et de la gestion ont été émises vers des Collectivités qui s'interrogent toujours sur les conditions réelles de ce transfert de propriété.



Le conseil d'administration de l'IIBSN a décidé de s'attacher le concours d'un cabinet d'études pour mener une réflexion sur l'application des textes relatifs au transfert de compétences du domaine public fluvial. Il est attendu de cette étude une analyse des aspects juridiques, des données en terme de ressources humaines et des moyens matériels, des conséquences financières d'un transfert de propriété et de compétence sur la totalité des cours d'eau domaniaux et de leurs annexes dans le bassin de la Sèvre Niortaise.

Création par l'EP Loire

d'une redevance pour l'exploitation d'ouvrages de soutien d'étiage

par Benoît ROSSIGNOL

de l'Etablissement Public Loire



Alors que les EPTB cherchent à identifier des modes de financement pérennes en accord avec leurs missions, la **possibilité de créer une redevance «pour service rendu»** est à envisager avec un regard nouveau. Quelques principes de mise en œuvre de cet outil peuvent être soulignés à travers une présentation de la redevance soutien d'étiage de l'EP Loire.

De quoi s'agit-il? Cet outil financier, qui n'est pas réservé aux seuls EPTB, a vu sa mise en œuvre élargie et facilitée par la loi «risques» de 2003¹ et son décret d'application². Il consiste à faire participer aux dépenses les personnes qui ont rendu des actions nécessaires ou qui y trouvent intérêt.

Mise en place d'une redevance par l'EP Loire

Cette redevance est destinée à financer de manière pérenne l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des deux barrages de Villerest (42) et de Naussac (48) pour le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire. Après enquête publique, sur 512 communes et 13 départements, cette action a été reconnue d'intérêt général par un arrêté interpréfectoral du 10 novembre 2006, qui autorise ainsi l'EP Loire à créer une redevance. Elle est la contrepartie directe d'un service rendu qu'il a fallu décrire précisément, afin de pouvoir définir le périmètre et les usagers concernés, et établir des modalités de calcul et de perception.



© EPTB Loire

LE BARRAGE DE VILLEREST

Dans ce cas, le service rendu est **l'amélioration des possibilités de prélèvement dans l'Allier et la Loire grâce au soutien d'étiage** apporté par les aménagements de Naussac et de Villerest, et la redevance s'applique aux usagers qui prélèvent de l'eau dans l'Allier, la Loire et leur nappe d'accompagnement, depuis les barrages et jusqu'à Nantes. Il est à noter que si le terme utilisé de «redevance» est le même, la redevance instaurée par l'EP Loire se distingue fondamentalement des «redevances» des agences de l'eau, (qualifiées d'impositions de toutes natures) par sa nature même de redevance «pour service rendu».

Conséquences de la mise en place de la redevance

La mise en place d'un tel mécanisme implique des adaptations de gestion au sein de l'EP Loire, qui va notamment mettre en place un budget annexe et une comptabilité analytique dédiés à l'exploitation des ouvrages, et une commission consultative des représentants des usagers. Il aura désormais **des recettes en provenance des contribuables** (via les contributions de ses collectivités membres et les subventions publiques), **et d'usagers redevables** au titre d'un service rendu. La perception de la redevance par l'EP Loire est prévue à compter de l'année 2007, et le montant attendu est de l'ordre de 4 M€. Des contacts sont en cours avec l'Agence de l'eau Loire Bretagne, en vue de préciser les modalités de l'appui technique qu'elle pourrait apporter à l'EP Loire à ce titre.

L'outil d'analyse et de gestion des ouvrages hydrauliques du bassin de la Sèvre Nantaise

par Marie-Annick RANNOU

de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise (IIBSN)



Le bassin de la Sèvre Nantaise est fortement influencé par la présence de nombreux ouvrages : près de 240 sur 380 km de cours d'eau principaux. Les usages anciens souvent associés aux moulins ont peu à peu disparu. De nouvelles fonctions se sont développées, certains ouvrages se sont même trouvés abandonnés.

Les ouvrages hydrauliques sont aujourd'hui au cœur des réflexions de gestion des cours d'eau. Dans le cadre des nouveaux programmes d'actions sur les milieux aquatiques, ils sont un levier important pour atteindre les objectifs de bon état écologique des eaux fixés par la Directive Cadre sur l'Eau et le SAGE.

Mais l'équation devient souvent complexe, entre préservation du patrimoine et amélioration de la qualité des milieux.

L'IIBSN a donc développé son propre outil d'analyse, associant tous les acteurs locaux concernés, et permettant d'obtenir une vision partagée de l'impact et l'intérêt de chaque ouvrage.

Sept critères sont décrits et analysés dans une base de données : possibilité d'intervention publique, stabilité, qualité de l'eau, fonction biologique, fonction hydraulique, usages, paysage et patrimoine...

Cette évaluation collective engagée depuis plus de quatre ans va permettre de disposer dès 2007 de plans de gestion par sous bassin versant. Elle doit guider les gestionnaires (à 70 % des propriétaires privés), les syndicats de rivière ou les communes à **gérer ce parc en prenant en compte la multiplicité des usages et la sensibilité des milieux aquatiques**. Elle doit aussi **permettre aux décideurs de cibler leurs interventions là où l'intérêt collectif est le plus fort** et de mettre en œuvre des actions novatrices de réduction de l'impact négatif de certains ouvrages.

Le guide présentant l'ensemble de la démarche est téléchargeable sur le site internet de l'IIBSN :

www.sevre-nantaise.com, rubrique milieux aquatiques / ouvrages.

1 Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003

2 Décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 modifié

Inventaire des zones humides

témoignage de Gilbert MAGREZ

Maire de Péaule (Morbihan)



La dégradation visible de la qualité de l'eau, fortement médiatisée, a souvent été liée avec ce constat de la disparition des zones humides. En 2001, lorsque la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine a examiné cette question, le consensus s'est rapidement établi sur le besoin d'enrayer la disparition des zones humides, dans toute leur diversité. L'existence d'outils juridiques permettant d'empêcher le remblai, l'assèchement, la construction... des zones humides a été constatée, mais il a également été mis en évidence l'absence de connaissance de ces zones et de leur désignation tant vis-à-vis des habitants que des services de la police de l'eau. **Il a également été souligné la nécessité d'une forte appropriation locale, pour que les inventaires ne restent pas lettre morte.**

A côté d'une première liste de zones humides déjà connues, le SAGE, soucieux de subsidiarité, charge les communes de l'inventaire sur leur territoire. Pour pouvoir être connus et partagés par tous les habitants, les inventaires ont vocation à figurer dans les documents d'urbanisme ; les communes doivent donc organiser une concertation locale avant toute élaboration ou révision de leur PLU.

Le mécanisme a mis près d'un an à se mettre en place. Aujourd'hui, les services de l'État sont mobilisés sur ces inventaires, les associations environnementales et les organismes professionnels agricoles mobilisent et forment leurs adhérents. Plusieurs syndicats de rivière ou intercommunalités préparent les pré-inventaires pour les communes. Sur le terrain, le débat est riche, souvent contradictoire, mais très rarement conflictuel.



© EPTB Vilaine

ZONES HUMIDES SUR L'ESTUAIRE DE LA VILAINE

Réduction des étiages : la voie contractuelle est-elle suffisante ?

par Roland THIELEKE

de l'EPTB Dordogne (EPIDOR)



Le SDAGE Adour Garonne recommande la mise en place de plans de gestion d'étiage (PGE) sur de grandes unités hydrographiques pour réduire les déficits chroniques entre prélèvements et ressources disponibles.

Sur le bassin de l'Isle et de la Dronne, affluents de la Dordogne, le PGE planifie une baisse des autorisations de prélèvement en rivière pour l'irrigation agricole, contrebalancée par la création de réserves de substitution. Il fixe des objectifs de débits à respecter, qui, s'ils sont approchés en situation de crise, entraînent une limitation progressive des prélèvements.

Pour qu'il reste, en été, suffisamment d'eau dans les rivières du bassin Isle Dronne, le PGE doit composer avec :

- des autorisations de prélèvement accordées bien au-delà de la capacité des ressources naturelles (le déséquilibre entre ressources et prélèvements est de 10 millions de m³),

- une application du droit de l'eau difficile qui s'explique, en partie, par la faiblesse des moyens de police,

- une panoplie d'outils financiers, locaux, nationaux et européens, aux effets contradictoires (aides à l'irrigation, taxes sur les prélèvements...),

- un profil socioéconomique de la profession agricole peu compatible avec l'ampleur de l'évolution des pratiques qu'il faudrait engager.

Quelle efficacité peut avoir un outil contractuel quand les leviers réglementaires et financiers fonctionnent mal ? La pédagogie est une voie d'action étroite, qui peut contribuer à faire émerger une exigence sociale pour des rivières de qualité. **Il s'agit, indirectement, de réactiver les voies réglementaire et financière, pour trouver un meilleur équilibre entre tous les usages des cours d'eau.** C'est un exercice périlleux pour les EPTB chargés de l'animation des PGE...

PLU : Plan Local d'Urbanisme

© EPTB Dordogne - A. Bordes



ESTURGEON

Ne laisser tomber ni l'esturgeon...

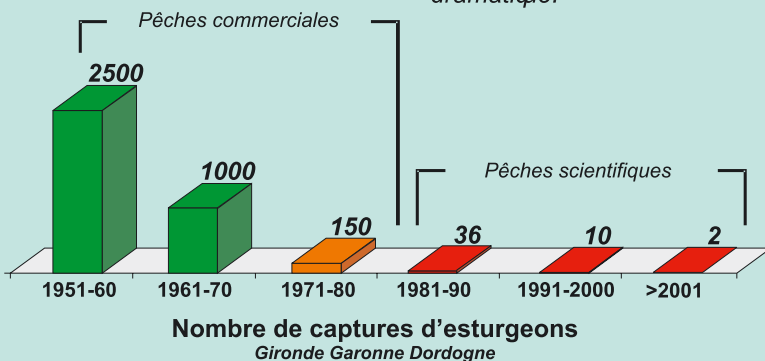
par Olivier GUERRI
de l'EPTB Dordogne

Evolution de l'aire de répartition de l'esturgeon européen



Le bassin constitué de la Garonne, de la Dordogne et de la Gironde est le dernier sanctuaire à partir duquel survit l'esturgeon.

L'ultime population qui peuple ce bassin n'a pas cessé de décroître au cours des 50 dernières années. Elle atteint aujourd'hui un niveau dramatique.



La disparition de l'esturgeon européen, le plus grand des poissons des rivières d'Europe de l'ouest, a débuté en Europe il y a plus de cent ans. Elle semble se poursuivre de manière inexorable, et menace aujourd'hui les derniers individus représentants de l'espèce.

Pourtant, cette disparition n'est pas une fatalité et les causes sont connues. D'importantes études menées par le Cemagref depuis les années 1980 ainsi que deux programmes LIFE pilotés par l'établissement EPIDOR, ont permis d'identifier une grande partie des solutions qui rendraient possible la sauvegarde et la restauration de l'esturgeon sauvage, dans le sud-ouest de la France et dans les grands fleuves d'Europe. Il s'agit de mener des actions d'information des pêcheries maritimes dont **les captures accidentelles et involontaires d'esturgeons représentent le principal danger pour l'espèce**; de prendre et d'appliquer des mesures de protection efficaces des habitats vitaux de l'esturgeon dans les fleuves et dans les estuaires et d'assurer un soutien de population à partir d'opérations de repeuplement. L'expérience a montré que ces solutions devaient être mises en œuvre à l'échelle nationale et européenne, car ne se limitant pas aux frontières d'un seul bassin versant, comprenant une forte dimension maritime et impliquant plusieurs états européens.

En 2001, en conclusion des programmes LIFE, le président d'EPIDOR Bernard CAZEAU réclamait la mise en place d'un véritable plan d'action international. En réponse à cet appel, une initiative est engagée depuis deux ans par le WWF, dans le cadre de la convention de Berne du conseil de l'Europe. Cette démarche est pour l'instant soutenue par la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni et la Belgique.

Mais les moyens nécessaires à la réussite de cette entreprise sont considérables aussi bien sur le plan humain, technique et financier. Aucun partenaire ne semble capable de réunir à lui seul toutes ces ressources. Dans l'état actuel des choses, un important travail d'animation reste donc à mener pour développer le partenariat entre Etats européens, collectivités, scientifiques, professionnels et associations. Mais l'issue de ce travail, à présent presque exclusivement porté par les organisations **non gouvernementales, est encore très incertaine. Plus que jamais, l'heure est donc à la mobilisation des acteurs** pour lesquels le retour de l'esturgeon européen représente un enjeu important.

NON L'esturgeon européen ne doit pas disparaître

En cas de capture accidentelle ayez le bon réflexe

- Notez** La date de capture Sa taille Son poids Le lieu de capture
- S'il porte une marque,** laissez la en place et notez le numéro
- Relâchez-le**
- Informez le Cemagref** par téléphone au **05 57 49 67 59**
ou par courrier : 50 avenue de Verdun 33612 Cestas Cedex.

Campagne d'information menée par le comité national des pêches maritimes (2006)



© IAV

MIGRATION DE CIVELLES

...ni la civelle !

par Cédric BRIAND

de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine et co-secrétaire du groupe anguille du GRISAM.

La civelle, alevin de l'anguille, remonte les estuaires et constitue une ressource économique essentielle pour les pêcheurs estuariens et côtiers de la façade Atlantique française. L'anguille est un poisson migrateur, commun aux pays d'Europe et de Méditerranée qui effectue une migration transocéanique pour se reproduire dans la mer des Sargasses, au large de la Floride. Le prix de la civelle est passé en trente ans d'une trentaine de francs par kilogramme dans les années 1970 à 300-500 € par kilogramme. **Cette augmentation du prix a masqué la baisse continue des arrivées de civelles dont le niveau est actuellement 50 fois plus bas que dans les années 1970.**

Les causes de cette baisse ne sont pas connues précisément, mais la pêche, la perte d'habitat, les turbines, la pollution et l'introduction de parasites sont identifiés comme des causes possibles.

La chute des arrivées de civelles a été plus rapide que celle du stock de géniteurs. Ce phénomène est particulièrement inquiétant car il pourrait indiquer une perte de succès reproducteur, le nombre de géniteurs pouvant avoir franchi le seuil critique en dessous duquel la probabilité de réussite de la reproduction chute très rapidement.

La ressource étant commune **à l'ensemble des pays de l'Europe, la solution ne pourra venir que d'une règle de gestion commune à l'échelle de l'Europe, mais appliquée localement au niveau de chaque bassin versant et de la zone côtière associée.** Des plans de gestion nationaux sont prévus pour assurer, par district hydrographique, une diminution immédiate de toutes les sources de mortalités à un niveau assurant le renouvellement des générations. Pour ce faire des méthodes de diagnostic et de suivi devront être finalisées par la communauté scientifique, et les EPTB constitueront un élément essentiel de leur mise en œuvre à l'échelle des bassins.



© Ville de Saint-Mihiel

SAINT-MIHEL CRUE DU 1^{ER} JANVIER 2002

Inondation : une politique en construction à l'échelle européenne

par Nicolas-Gérard CAMPHUIS

Directeur du CEPRI (Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation)

Suite aux inondations de 1997, 2000 et 2002, l'inondation est prise très au sérieux par l'Europe. Directive Inondation, fonds de solidarité, crédits Interreg, cercle d'échanges techniques : des outils se mettent en place à l'échelle européenne.

Une dynamique post inondation !

Les inondations catastrophiques de l'Elbe et du Danube (2002), venant après celles sur le Rhin (1995, 1999), sur l'Oder et la Vistule (1999) et au Royaume Uni (2000), ont provoqué un électrochoc européen. Les Directeurs de l'eau des Etats Membres se sont saisis de la question en novembre 2002, pour demander la rédaction d'un guide des bonnes pratiques (juin 2003) et travailler à une réglementation européenne.

Un plan d'action en trois points

Les consultations concluent à la nécessité d'un plan d'action ambitieux, face à trois déficiences constatées :

- Un défaut d'échange de savoir-faire et d'expérience : pour mettre en commun les bonnes pratiques entre acteurs de terrain des Etats membres, des cercles d'échange seront proposés sur des thématiques : EXCIFF (European Exchange Circle on Flood Forecasting) existe ainsi depuis un an sur la prévision des inondations, co-piloté par le MEDD. Un autre sur « enjeux, vulnérabilité, dommages » serait bientôt créé et co-piloté par le CEPRI.
- Un défaut de moyens financiers adaptés : les fonds européens doivent servir chacun à améliorer la gestion des inondations. Un effort particulier est fait sur le FEDER (Fonds Européen de Développement régional), l'Interreg (programme d'initiatives communautaires) et un fonds européen de solidarité créé par le commissaire européen Michel BARNIER en 2002.

- Un défaut d'outil réglementaire pour gérer le risque inondation à l'échelle des bassins versants. Après consultation des Etats, c'est finalement une « directive » inondation que la Commission Européenne a proposée le 18 janvier 2006 au Parlement qui l'a amendée. Une deuxième lecture débute en janvier 2007 et pourrait conduire à une approbation de la directive sous la présidence allemande.

Le projet de « Directive Inondation »

La directive a pour objectif d'aider les Etats Membres à se doter d'outils appropriés pour réduire le risque d'inondation et limiter les impacts des inondations sur la santé humaine, l'environnement et l'activité économique. Elle vise une coordination à l'échelle des bassins hydrographiques et aussi à une échelle internationale.

Si elle est adoptée sous sa forme actuelle, elle imposera aux Etats membres :

une échelle de gestion des risques d'inondation : les bassins hydrographiques

- une échelle de gestion des risques d'inondation : les bassins hydrographiques (ou portions de bassin hydrographique) avec coordination internationale sur les bassins transfrontaliers ;

- une méthodologie de gestion en trois étapes : évaluation préliminaire des risques d'inondation sur tous les bassins ; cartographie des zones inondables et des dommages susceptibles d'être causés par les inondations sur les bassins à enjeux forts ; plans de gestion des risques d'inondation, à l'échelon du district hydrographique ;
- des délais calqués sur ceux de la Directive cadre sur l'eau.



CRUE DE LA SAÔNE 2001

Les Interreg 2007-2013 : une opportunité forte

Au titre de la compétitivité des territoires, les risques naturels sont présents dans les Interreg qui commencent cette année. Les Interreg retiennent quatre priorités, dont celle de la gestion des ressources naturelles. Le risque d'inondation, avec les autres risques naturels, apparaît clairement comme prioritaire, via l'objectif « promouvoir une approche novatrice pour la gestion des risques, en particulier à travers la gestion de l'eau ».

Dans ce cadre, l'inondation est essentiellement considérée comme un risque « naturel » et non comme un risque « anthropique » ou « économique », le changement climatique apparaissant comme le principal élément déclencheur. Il n'en reste pas moins que des crédits seront disponibles et que les Français sont souvent recherchés comme partenaires.

Pour aller plus loin : le site du CEPRI
www.cepri.net

Le CEPRI, association loi de 1901 créée le 1^{er} décembre 2006, rassemble à ce jour l'Association des Maires de France, l'Assemblée des Départements de France, l'Association Française des EPTB, l'Association Nationale des Maires Ruraux, l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe et des collectivités territoriales ligériennes, dont l'Établissement Public Loire. Il est présidé par Eric DOLIGE, président du Conseil Général du Loiret, qui en a porté la préfiguration et en accompagne le démarrage.

Questions à Eric DOLIGE

Président fondateur du CEPRI



INONDATION POILLY-LEZ-GIEN (45) 2003

Pourquoi un volet européen au CEPRI ?

Les inondations ne connaissent pas les frontières et nous avons beaucoup à apprendre des autres pays, comme je m'en suis rendu compte quand j'ai inscrit l'EP Loire dans la dynamique du projet Interreg Freude am Fluss.

Quelles sont les priorités européennes du CEPRI ?

J'attends de lui qu'il assure une veille des opportunités de coopération dans les Interreg ou les actions de recherche, et qu'il aide à anticiper la mise en œuvre de la Directive Inondation. Nelly OLIN nous a aussi dit, lors de l'Assemblée Générale constitutive, qu'il arrivait à point nommé pour piloter un réseau européen de centres de compétences sur la vulnérabilité à l'inondation.

Quelles actions sont déjà engagées ?

Le CEPRI fait part de l'expérience des EPTB dans les groupes de travail européens qui accompagnent la réflexion et les recommandations pour la mise en œuvre de la Directive Inondation. Il est aussi actif dans les groupes d'échanges sur les coopérations Interreg, pour identifier des opportunités pour ses membres.

Carte de l'aire d'intervention des membres de l'Association Française des EPTB



Aire d'intervention des membres, par grand bassin

- Artois-Picardie
- Rhin-Meuse
- Loire-Ile-de-France
- Seine-Normandie
- Adour-Garonne
- Rhône-Méditerranée